

CONVENTION SUR LES ZONES HUMIDES (Ramsar, Iran, 1971)

6e Session de la Conférence des Parties contractantes

(Brisbane, Australie, 19 au 27 mars 1996)

RESOLUTION VI.9: COOPERATION AVEC LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

1. RAPPELANT les termes de la Déclaration de Kushiro approuvée dans la Résolution 5.1 selon lesquels: “il est naturel que la Convention de Ramsar collabore étroitement avec la Convention sur la diversité biologique et continue de jouer le rôle moteur dans le domaine de la conservation de la diversité biologique dans les zones humides” et qui appelle à une coopération active entre les Secrétariats des deux conventions;
2. SOULIGNANT que la diversité des zones humides est un élément important de la diversité biologique mondiale;
3. REAFFIRMANT la nécessité d'utiliser au mieux les rares ressources en instaurant une synergie dans les travaux des conventions qui se rapportent à l'environnement afin d'éviter le dédoublement des efforts;
4. SE FELICITANT de la signature, le 19 janvier 1996, du Protocole de coopération entre le Bureau de la Convention de Ramsar et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique;
5. NOTANT AVEC SATISFACTION que les Etats qui sont Parties contractantes à la Convention sur les zones humides et à la Convention sur la diversité biologique ont de plus en plus tendance à coordonner l'application des deux conventions et sont présents aux sessions des Conférences des Parties aux deux conventions;
6. PRENANT NOTE de la décision II/13 de la Deuxième Session de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique sur la “Coopération avec d'autres conventions intéressant la diversité biologique” qui “invite également les organes directeurs de ces conventions et autres instruments juridiques internationaux à examiner, lors de leurs prochaines réunions, la façon dont ils pourraient contribuer à la réalisation des buts et objectifs de la Convention”;
7. SE REFERANT à la Ligne d'action 7.2.3 du Plan stratégique 1997-2002 de la Convention de Ramsar qui demande aux Parties contractantes, au Bureau Ramsar et aux organisations partenaires de “renforcer la coopération et la synergie avec la Convention sur la diversité biologique, notamment en ce qui concerne l'inscription de préoccupations relatives aux zones humides dans les stratégies nationales sur la diversité biologique et dans la planification et l'exécution de projets affectant les zones humides”;
8. PRENANT NOTE des discussions sur la coopération entre la Convention sur les zones humides et la Convention sur la diversité biologique qui ont eu lieu lors de la Séance technique C de la présente session;

LA CONFERENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

9. DEMANDE au Bureau Ramsar de s'attacher, en priorité, dans son programme de travail, à donner effet au Protocole de coopération signé avec le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique;
10. ENCOURAGE les Autorités administratives de la Convention de Ramsar, dans chaque Partie contractante, à prendre une part active à la réalisation des objectifs de la Convention sur la diversité biologique en veillant à ce qu'il soit tenu compte des éléments de la diversité biologique des zones humides dans les plans, programmes ou stratégies et dans les projets spécifiques élaborés au niveau national en réponse aux obligations de la Convention sur la diversité biologique;
11. DONNE INSTRUCTION au Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) d'échanger des informations, de coopérer et de coordonner ses activités avec celles de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de la Convention sur la diversité biologique et, par le truchement du Comité permanent, de rendre compte des résultats des mesures prises, à la Conférence des Parties;
12. SE FELICITE que la Convention de Ramsar ait été invitée à examiner sa contribution éventuelle à l'application des buts et objectifs de la Convention sur la diversité biologique;
13. INVITE les Parties contractantes à renforcer la coordination de leur démarche vis-à-vis des deux conventions, de telle sorte que Ramsar puisse contribuer, dans le domaine des zones humides, aux travaux plus généraux de la Convention sur la diversité biologique en ce qui concerne la conservation de la diversité biologique mondiale; et
14. INVITE EN OUTRE la Troisième Session de la Conférence des Parties contractantes à la Convention sur la diversité biologique qui aura lieu en Argentine, du 4 au 15 novembre 1996, à inscrire à son ordre du jour un rapport (du Comité permanent ou du Bureau) sur les progrès réalisés et les problèmes rencontrés lors de la mise en œuvre de la Convention de Ramsar en matière de conservation de la diversité biologique des zones humides, faisant ainsi ressortir la complémentarité des intérêts de ces deux conventions.